

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 9 mai 1996

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain faisant partie du lot 20-A du cadastre officiel du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 20 décembre 1993, le gouvernement du Canada, représenté par monsieur Doug Young, ministre des Transports, transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise d'un terrain ci-après décrit;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'accepter ce transfert;

ATTENDU QUE l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise effectués par le gouvernement du Canada peut également être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs, le ministre de l'Environnement et de la Faune a le pouvoir d'acquiescer tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune désire acquiescer ledit terrain à des fins d'établissement d'un parc;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits ainsi que des rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclue de l'application de l'article 3.8 de la susdite loi;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune:

1° accepte le transfert de gestion et maîtrise du terrain ci-après décrit;

Désignation du terrain

Un morceau de terrain de figure carrée, faisant partie du lot connu et désigné comme étant le lot numéro vingt A (ptie 20-A) Rang II (rg 2) aux plans et livres de renvoi officiels du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, borné au nord-est, au sud-ouest et au nord-ouest par une partie du lot 20-A et au sud-est par une partie du lot 20-A et par la parcelle II décrite ci-dessous (à titre d'assiette de servitude); mesurant dans ses lignes nord-est, sud-est, sud-ouest et nord-ouest cinquante pieds (50').

Ce morceau de terrain ainsi décrit est montré comme parcelle I sur le croquis préparé par le ministère des Transports, Services des Immeubles, daté à Montréal, mois d'avril mil neuf cent soixante-six (1966) et portant le numéro F-627, dont copie est annexée au présent arrêté ministériel.

Désignation de l'assiette de la servitude

Une lisière de terrain de figure irrégulière, faisant partie du lot connu et désigné comme étant le lot numéro vingt A (Ptie 20-A) Rang II aux plans et livres de renvoi officiels du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, et de quinze pieds (15') de largeur reliant du côté sud-est de la parcelle I ci-haut décrite et la rivière Ottawa; bornée au nord-ouest par la parcelle I ci-haut décrite; nord-est et sud-ouest par une partie du lot 20-A (partie 20-A) et au sud-est par la rivière Ottawa.

Les côtés nord-est et sud-ouest de cette parcelle de terrain sont parallèles aux côtés nord-est et sud-ouest de la parcelle I ci-haut décrite et sa ligne de centre se trouve à vingt-cinq pieds (25') de là.

Ledit lopin de terrain ainsi décrit est montré comme parcelle II (servitude pour chemin d'accès) sur le croquis préparé par le ministère des Transports, Services des Immeubles, daté à Montréal, mois d'avril mil neuf cent soixante-six (1966) et portant le numéro F-627, dont copie est annexée aux présentes.

Toutes les distances montrées sur le croquis ci-annexé et mentionnées dans les deux descriptions données aux présentes sont en mesures anglaises.

Cette désignation étant la même que celle décrite dans l'acte de vente numéro 106,414.

2^o transmet copie du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert.

Québec, le 9 mai 1996

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

